

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.736 du 20 février 2002.

A. 99.647/VI-15.772.

En cause : **Davide CARIA,**
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre HANNON, avocat,
 Place de la Victoire 1
 4800 Verviers,

 contre :

 la Commune de Limbourg (4830).

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2001 par Davide CARIA qui demande l'annulation de la décision implicite de radiation des registres de population tenue par la partie adverse et qui aurait été adopté(e) en date du 26.06.1999;

Vu l'arrêt n° 94.184 du 21 mars 2001 rejetant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de Mme C. DEBROUX , Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 7 novembre 2001 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 20 février deux mille deux par :

M. Ph. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Mme Chr. NOTEBAERT, Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.